

ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2021 n° 337

**Site de l'ancienne station-service et l'ancien dépôt d'hydrocarbures
Boulevard du Maréchal Juin à SAUMUR**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-66-1 à R.512-66-2 traitant de la mise à l'arrêt définitif et de la remise en état ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU les récépissés de déclaration et notamment le récépissé du 25 juillet 1959 au nom de la Société HAYE ET CHAPUS relatifs à l'exploitation d'une station-service et d'un dépôt d'hydrocarbures, situés 22 boulevard du Maréchal Juin à SAUMUR ;

VU les récépissés de transfert d'exploitation et notamment le récépissé en date du 8 avril 2003 au nom de la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) ;

VU le dossier de cessation d'activité relatif au dépôt d'hydrocarbures transmis à la préfecture de Maine-et-Loire le 28 septembre 2011 et comprenant les documents suivants :

- rapport « diagnostic environnemental de pollution des sols » LISEC ATLANTIQUE (réf. n°LIA-00402-05-DI- 05/01/2006),
- rapport d'intervention « enlèvement des réservoirs enterrées, excavation de terres polluées aux hydrocarbures» VALGO (réf. n°09-B44-D- 0015- 18/11/2009),

- rapport « analyse des risques résiduels » VALGO (réf. N°08-B-44-Di-0033-30/11/2009),

VU le dossier de cessation d'activité relatif à la station-service transmis à la préfecture de Maine-et-Loire le 3 juillet 2014, complété le 20 juillet 2015 et comprenant les documents suivants :

- rapport « diagnostic environnemental de pollution des sols et des eaux souterraines » (VALGO -réf. n°11-B44-00415- 13/01/2012),
- rapport « démantèlement des installations pétrolières, dépollution des sols et des eaux souterraines impactées par des hydrocarbures » (VALGO -réf. n°12-B44-029-10/01/2013),
- rapport « dépollution des eaux souterraines impactées par des hydrocarbures » (VALGO -réf. n°12-B44-029- 13/09/2013),
- rapport « analyse des risques résiduels » (VALGO -réf. IC140157- 13/06/2014),
- rapport « mise à jour de l'analyse des risques résiduels » (VALGO/IDDEA -réf. n°IC150129- 02/06/2015)
- rapport « dossier de servitudes d'utilité publique sans enquête publique » (VALGO/IDDEA -réf. n°IC150129-1- 05/06/2015),
- rapport de réhabilitation (VALGO -réf. n°12-B44-029- 03/10/2017),
- rapport journalier (VALGO -réf. n°12-B-44-480 et 12-B-44-029 -28/11/2017),
- rapport « terrassement et évacuation du spot P19, pose de piézomètres et piezairs complémentaires » (VALGO réf RFC-1908-18-1 – 5/08/2019),
- rapport « mise à jour de l'analyse des risques résiduels (ARR) » (VALGO/IDDEA- réf. IDA190246- 04/09/2019) ;
- rapport « investigations complémentaires sur les eaux souterraines » (VALGO-réf RS-2003-03-1- 20/04/2020),
- rapport «surveillance des eaux souterraines » (VALGO-réf n°20-B-44-00311 - 27/09/2021),

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en 6 octobre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, réunie le 21 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la station-service et le dépôt d'hydrocarbures exploités, 22, boulevard du Maréchal Juin, à SAUMUR, par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) sont de fait en cessation d'activités ;

CONSIDERANT qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant de l'article R.512-66-1 III du code de l'environnement traitant de la remise en état du site en fonction de l'usage futur, comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) sont à l'origine de pollutions dans les sols et les eaux souterraines, révélées par les investigations et études réalisées sur le site ;

CONSIDERANT que les opérations de dépollution du site ont été mises en œuvre entre décembre 2008 et mai 2013 conformément au plan de gestion, par le traitement des sols et des eaux souterraines impactés en hydrocarbures et en BTEX (excavation des terres polluées, injection de produits dans le sous-sol d'une solution qui favorise le processus de biodégradation des hydrocarbures, un traitement in situ par bio-remédiation, injection d'EMC-O) ;

CONSIDERANT que les résultats des investigations réalisées après la mise en œuvre du plan de gestion font état d'anomalies et de pollutions résiduelles (hydrocarbures, BTEX) dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDERANT la présence de terres polluées (hydrocarbures) qui n'ont pas pu être supprimées, notamment au niveau de la fouille n°2 et n°3 (contraintes techniques : limite à l'excavation des sols).

CONSIDERANT que ces pollutions peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que des investigations et des études complémentaires sont nécessaires afin de disposer d'un diagnostic environnemental complet et précis, de pouvoir apprécier le niveau de risque sanitaire de manière réaliste, et de déterminer les mesures complémentaires à prendre et des travaux de réhabilitation à réaliser pour protéger les intérêts précités ;

CONSIDERANT que les études des risques résiduels réalisées jusqu'à présent montrent qu'il existe des incompatibilités entre l'état du site (qualité des sols et de la nappe) et l'usage défini du site (usage de type industriel : mise en place d'un bâtiment industriel plain-pied avec des voiries et des espaces verts) ;

CONSIDERANT que les études des risques résiduels réalisées concluent uniquement à l'absence de risque sanitaire inacceptable sous réserve de la prise en compte de dispositions dont il convient d'assurer la pérennité dans le temps, telles que :

- la mise en place de dispositions constructives suivantes : l'apport de terrains moins perméables aux dégazages des composés sur une épaisseur d'au minimum 30 cm, au droit du radier des bâtiments et sur un périmètre d'un mètre autour du bâtiment **ET** la mise au droit du bâtiment d'un vide sanitaire dalle en fond et ventilé mécaniquement,
- la non utilisation des eaux souterraines,
- la qualité des matériaux utilisés pour les réseaux pour permettre de résister à l'agression des polluants rencontrés, etc ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir une surveillance de la nappe d'eau souterraine au droit du site et en dehors du site de manière à suivre les variations du sens d'écoulement de la nappe (inversion possible du sens d'écoulement), l'évolution de la concentration des polluants (hydrocarbures, BTEX) dans le temps et leur migration vers l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une surveillance des gaz des sols afin de s'assurer de l'absence de risque pour les futurs usagers et de contrôler la pérennité dans le temps, des conclusions des études de risques résiduels ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles L.512-12 et R.512-66-2 point 1 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions spéciales à l'exploitant en vue de la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11, route de Pompière – B.P. 48612- 44186 Nantes Cedex 4, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les terrains concernés par les dispositions du présent arrêté sont ceux repérés sur les plans joints en [annexe 1 et 2](#), situés sur les parcelles cadastrales de la section CN n° 20 et n° 30, de la commune de Saumur. Certaines dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines concernent également l'extérieur du site (CN 142).

ARTICLE 2– INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES ET MESURES DE GESTION

Article 2.1– Caractérisation des milieux à l'intérieur et à l'extérieur du site

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société CPO a exploité ses activités, cette dernière complète le bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés, présenté dans les dossiers établis par VALGO.

Pour ce faire, le bilan est complété par :

- l'identification des enjeux liés à l'exposition des populations. En particulier, les cibles seront déterminées, en ce qui concerne notamment l'usage des eaux souterraines et en prenant en compte les phénomènes d'inversion du sens d'écoulement de la nappe ;
- l'étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.
- un programme d'investigations complémentaires qui est établi et mis en œuvre sur la parcelle objet de la cessation d'activités et hors site (parcelles voisines).
 - o Ces investigations concernent, en tant que de besoin, l'ensemble des milieux pertinents : eaux souterraines, gaz de sols, air ambiant intérieur, sols.
 - o Ces investigations complémentaires ont pour objectif :

- de déterminer si les pollutions liées aux activités du site ont migré en dehors du site et, notamment, s'il existe un risque pour les usagers du relais-restaurant situé sur la parcelle voisine.
 - de statuer sur la compatibilité des milieux avec un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation (usage industriel).
- Le programme d'investigations complémentaires retenu est transmis à l'inspection des installations classées **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, accompagné des justifications nécessaires et d'un échéancier de réalisation.
- l'exploitant met à jour l'analyse des risques résiduels établi par VALGO/IDDEA (réf. n°IDA190246 – 04/09/2019) en prenant en compte les concentrations maximales mesurées dans les milieux. En fonction des conclusions de l'analyse des risques résiduels, l'exploitant propose, au besoin, **des mesures de gestion complémentaires** conformément à **l'article 2.2 du présent arrêté**.

Les résultats de ces études et investigations sont remis au préfet de Maine-et-Loire **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2.2– Mesures de gestion

Les résultats des investigations complémentaires sont comparés aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues.

Si les investigations complémentaires réalisées mettent en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant propose les **mesures de gestion complémentaires** qu'il mettra en œuvre.

L'exploitant doit examiner les différentes options de gestion possibles et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

À l'issue des travaux complémentaires de dépollution, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des mesures de gestion complémentaires réalisé est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre **les objectifs initialement fixés** et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels établie à partir des mesures de gestion effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois après la finalisation des travaux complémentaires**.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, ainsi qu'en dehors du site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 3.1 –Réseau de forages

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué a minima de 3 piézomètres Pz1bis, Pz2bis, Pz3 implantés selon le plan en annexe 2 du présent arrêté.

La surveillance des eaux souterraines en dehors du site est réalisée a minima sur le piézomètre dénommé Pz6, implanté au Sud-Ouest du site, sur la parcelle cadastrée CN142, en amont hydraulique théorique immédiat de la principale zone source de pollution.

Toute modification du réseau de surveillance sera justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées. En tout état de cause, le réseau de surveillance mis en place doit permettre une surveillance en amont hydraulique et en aval hydraulique du site.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

Article 3.2 –Réalisation des forages

En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Article 3.3 –Modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures a minima les années suivantes (en période de basses eaux et hautes eaux).

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent sur les paramètres suivants :

- pH, température, conductivité ;
- hydrocarbures totaux (C10-C40) et hydrocarbures volatils (C5-C10) ;
- composés aromatiques volatils : BTEXN (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, naphthalène).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Ces analyses sont réalisées **dès la prochaine campagne d'analyse qui suit la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES GAZ DES SOLS

L'exploitant est tenu de surveiller les gaz des sols situés au droit de l'ancien site d'exploitation de la société CPO, conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 –Réseau de piézairs

Le réseau de surveillance des gaz des sols est constitué de 3 piézairs (Pzair 2, Pzair3, Pzair5) implantés selon le plan en annexe 2. Le nombre et le choix d'implantation du réseau de surveillance est justifié sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézairs).

Article 4.2 –Modalités de surveillance

La surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, en même temps que les campagnes de surveillance des eaux souterraines.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures volatils (C5-C16), TPH ;
- composés aromatiques volatils : BTEXN (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, naphthalène).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Ces analyses sont réalisées **dès la prochaine campagne d'analyse qui suit la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 5– BILAN DES SURVEILLANCES EAUX SOUTERRAINES ET GAZ DES SOLS

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de la surveillance est effectué tous les 4 ans.

Ce bilan comporte :

- pour la surveillance des eaux souterraines, les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- pour la surveillance des eaux souterraines et gaz des sols :
 - o la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
 - o les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
 - o pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence si elles existent, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
 - o un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires ;

Le bilan quadriennal est adressé au préfet de Maine-et-Loire **dans les six mois suivant l'échéance quadriennale**. Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance.

Les conditions de la surveillance des eaux souterraines et des gaz des sols (fréquences et paramètres, implantation du réseau de surveillance,...) pourront être revues ou arrêtées à l'issue des investigations complémentaires définies à l'article 2.1 du présent arrêté et des campagnes de la surveillance annuelle des eaux souterraines/gaz des sols (périodes basses et hautes eaux), sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En tant que de besoin sur la base des résultats des investigations complémentaires, l'exploitant actualise et complète le dossier VALGO/IDDEA -réf. n°IC150129 du 5 juin 2015 établi en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol, du sous-sol et des eaux souterraines afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré, notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 7 – ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE

La réalisation des études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

ARTICLE 8 – OUTILS

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'écologie et du développement durable peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 9 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société CPO. Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saumur et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

Le présent arrêté est consultable à la mairie de Saumur, la Sous-Préfecture de Saumur et à la préfecture de Maine-et-Loire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saumur et à la société CPO.

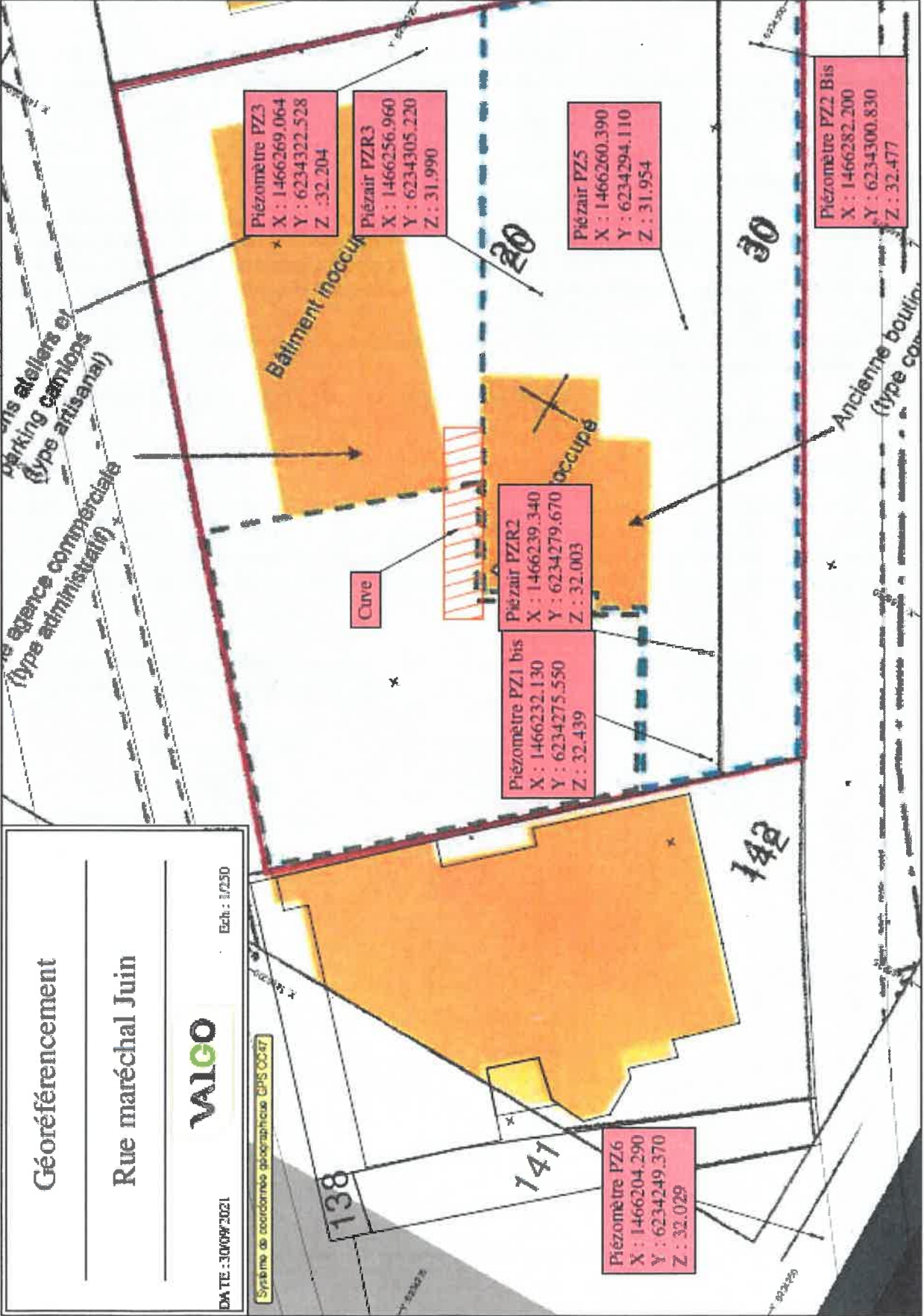
Fait à Angers, le 25 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

**ANNEXE 1 – plan ancien cadastre
(avant démolition des bâtiments)**

V pour être annexé
à l'arrêté D.D./D.P.F./2021/0337
du 25 NOV. 2021
en date du 25 NOV. 2021



**ANNEXE 2 – plan nouveau cadastre
(après démolition des bâtiments)**

Implantation des piézomètres et des piézairs

Géoréférencement

Rue maréchal Juin

VALGO

Ech. : 1/250

DATE : 30/09/2021

Système de coordonnées géographiques GRS 1987



V. pour être annexé
à l'arrêté DDD/BREF/2021/0337
en date du 25 NOV. 2021
ANGERS, le 25 NOV. 2021
Marie-Cécile BUCOT

